

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES
FINANCES ET DU BUDGET**

C A B I N E T

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

ARRETE N° 1 3 5 8 /MEFB-CAB
Portant Agrément des Assurances
Générales du Congo (AGC)

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget

Vu l'Acte Fondamental du 24 octobre 1997 ;

Vu la Loi n° 13/94 du 17 juin 1994 autorisant la ratification du traité instituant une organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les pays africains et le Code des Assurances ;

Vu le Décret n° 99/1 du 12 janvier 1999 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 99/2 du 12 janvier 1999 portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu l'avis conforme de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances en sa session du 26 au 29 octobre 1999.

A R R E T E

Article 1^{er} : La Société d'Assurance ASSURANCES GENERALES DU CONGO est agréée pour pratiquer en République du Congo les opérations d'Assurances dans les branches suivantes selon l'article 328 du Code des Assurances :

- 1- Accidents
- 2- Maladie
- 3- Corps de véhicules terrestre (autres que ferroviaires)
- 5- Corps de véhicules aériens
- 6- Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
- 7- Marchandises transportées
- 8- Incendie et éléments naturels
- 9- Autres dommages aux biens



- 10- Responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs
- 11- Responsabilité civile des véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
- 13- Responsabilité civile générale.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3 : Le Directeur des Assurances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

JD

Brazzaville, le 15 NOVEMBRE *1999


- Mathias D Z O N -